

CONDITIONS DE VENTE

1. Les délais de livraison que nous remettons sont approximatifs et nous ne pouvons être tenus pour responsables de retards dus à des causes indépendantes de notre volonté.
2. Par suite des aléas de notre fabrication, nous nous réservons le droit de fournir, en plus ou en moins, une quantité ne dépassant pas 10% du nombre de plaques commandées.
3. Toute réclamation pour être valable, doit être faite endéans les huit jours après réception de la marchandise.

Au cas où la validité d'une réclamation serait admise par nous, notre responsabilité éventuelle se bornera au seul remplacement gratuit des marchandises ou au remboursement de leur valeur. Les réclamations ne modifient en rien l'obligation de respecter les conditions de paiement convenues.

4. Toute somme non payée à l'échéance porte de plein droit intérêt au taux d'escompte appliqué par la Banque Nationale au moment de l'émission de la facture pour les promesses et les traites non domiciliées en banque, majoré de 2%.
5. En cas de contestation, les Tribunaux de Gand ou les Tribunaux du domicile de l'acheteur, au choix du vendeur, sont seuls compétents.
6. Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous nous réservons le droit, même après expédition partielle d'un marché, d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie du marché.
7. En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, nous nous réservons le droit d'augmenter son montant de 10%, avec minimum de 12,39 EUR.
8. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures, même non échues.
9. En cas d'inexécution par l'acheteur de ses obligations, la vente sera résolue de plein droit sans sommation, la volonté du vendeur sera suffisamment manifestée par l'envoi d'une lettre recommandée.
10. Réserve de propriété : toutes les marchandises vendues restent la propriété du vendeur jusqu'à complet paiement du prix facturé, le paiement s'entendant de l'encaissement effectif du prix. Jusqu'à cette date et à compter de la livraison, l'acheteur assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit.
11. Force majeure : chacune des parties sera en droit de suspendre l'exécution de ses obligations au titre du contrat, dans la mesure où cette exécution est empêchée ou rendue déraisonnablement onéreuse du fait des circonstances suivantes : conflits de travail et tout autre circonstance extérieure au contrôle de chaque partie tels que : incendie, guerre, mobilisation générale, insurrection, réquisition, saisie, embargo, restrictions d'énergie et défauts ou retard dans les livraisons de sous-traitants provoquées par de telles circonstances.

Une circonstance telle qu'évoquée dans la présente clause, que sa révélation ait lieu avant ou après la conclusion du contrat, ne confère un droit de suspendre le contrat qu'à la condition que ses effets sur l'exécution de celui-ci ne puissent avoir été prévus au moment de la conclusion dudit contrat.

La partie qui demande l'application de la force majeure doit notifier sans délai, par écrit, à l'autre partie le début et la fin de la circonstance ainsi qualifiée.

Si la force majeure empêche l'acheteur de remplir ses obligations, il devra indemniser le fournisseur des coûts résultant de la protection et de la mise en sécurité du produit.

Quelle que soit la conséquence qui en résulterait dans les présentes conditions générales, chaque partie est en droit de résilier le contrat, par une notification écrite adressée à l'autre partie si l'exécution du contrat est suspendue pendant plus de six mois.